

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 safar 1416 - 25 juillet 1995

138^{ème} année

N° 59

Sommaire

Lois

Loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 , modifiant et complétant la loi organique des communes	1563
Loi n° 95-69 du 17 juillet 1995 , portant ratification des deux avenants annexés à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel, et conclus le 9 avril 1995 entre la République Tunisienne et l'Etat du Koweit	1566
Loi n° 95-70 du 17 juillet 1995 , relative à la conservation des eaux et du sol	1567

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination dun chef de section	1570
Arrêté du Premier ministre du 14 juillet 1995, portant délégation de signature	1570

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères	1570
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères	1572
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères	1572

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères	1573
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Arrêtés du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 14 juillet 1995, portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, de professeurs principaux et de secrétaires d'administration	1574
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 14 juillet 1995, portant classement des postes comptables relevant du ministère des finances	1575
Nomination de membres au conseil d'administration de la Manufacture des Tabacs de Kairouan	1575
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chef de service	1575
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire	1575
Nomination d'un chef de service	1575
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 juillet 1995, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et aux conditions de leur octroi	1575
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chef d'arrondissement	1576
Ministère des Communications	
Nomination d'un chef d'arrondissement	1576
Ministère du Transport	
Nomination d'un sous-directeur	1576
Nomination de chefs de service	1576
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints	1576
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints	1581
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques	1581
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques ..	1585
Circulaires	
Banque Centrale de Tunisie	
Circulaire aux banques n° 95/14 en date du 30 mai 1995	1586
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situations générales décennaires de la Banque Centrale de Tunisie	1587

Loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995, modifiant et complétant la loi organique des communes (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier.- Les articles 6,7,11,13,18, 22, 24, 25 ,26,30,41,42, 43,48, 49, 53, 55, 56,59, 67, 74, 80, 81, 85, 96, 101, 113, 114, 115, 118, 125, 129, 134, 136 et 137 de la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée par la loi organique 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique 91-24 du 30 avril 1991, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Les modifications aux limites territoriales des communes sont décidées par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur, après avis du gouverneur et consultation des conseils municipaux concernés.

La fusion des communes ou leur scindement a lieu par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur, après avis du gouverneur et consultation des conseils municipaux concernés, et la fusion ou le scindement des communes ne peuvent avoir lieu au cours des deux années qui suivent les élections du renouvellement total des conseils municipaux.

Article 7 (nouveau).- Les conseils municipaux sont dissouts de plein droit dans le cas de fusion des communes ou de scindement.

En cas de fusion d'une commune dans une autre commune, toutes ses obligations et ses droits sont transférés à la commune à laquelle elle a été incorporée.

En cas de scindement d'une commune en deux ou plusieurs communes, les droits et obligations sont répartis entre elles.

Dans les deux cas sus-indiqués, le ministre de l'intérieur prescrit un recensement général des obligations ou des droits des communes concernées, et le ministre des finances prescrit les opérations comptables de la liquidation.

Article 11(nouveau). Le conseil municipal se compose du président, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers.

Article 13 (nouveau). - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'impossibilité de former un conseil municipal, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Une délégation spéciale est également désignée en cas de création d'une commune ou de scindement ou de fusion, et ce jusqu'à l'élection du conseil municipal.

Cette délégation est désignée par décret dans le mois qui suit la dissolution du conseil municipal ou l'acceptation de la démission de tous ses membres ou la création de la commune ou son scindement. Le nombre des membres qui la composent ne peut être inférieur à six.

Le décret qui l'institue désigne son président.

Cette délégation spéciale et son président remplissent les mêmes fonctions que le conseil municipal et son président.

Article 18 (nouveau).- Le conseil municipal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 1995.

Lorsque le conseil municipal est régulièrement convoqué conformément aux dispositions de l'article 16 et que le nombre de ses membres présents n'est pas suffisant, la convocation du conseil est renouvelée et ce que déciderait le conseil à la deuxième réunion qui a lieu après trois jours au moins n'est valable que si le nombre des membres présents est supérieur au tiers des membres en exercice.

Le receveur municipal assiste aux réunions du conseil municipal avec voix consultative.

Article 22 (nouveau).- Les réunions du conseil municipal sont publiques, et leurs dates sont annoncées par affichage au siège de la commune.

Le conseil municipal peut décider de délibérer à huis-clos sur certains points inscrits à son ordre du jour à la demande du tiers de ses membres ou du président du conseil ou du gouverneur ou de son représentant.

Le gouverneur ou son représentant peut assister à ces réunions.

Article 24 (nouveau).- Les délibérations sont inscrites à leur date sur un registre côté et paraphé par le Gouverneur ou son représentant. Elles sont signées par le président de la municipalité, et l'un des membres désigné à cet effet par le conseil, ainsi que par le secrétaire général de la commune.

Article 25 (nouveau).- Un extrait du procès-verbal de la réunion est affiché au siège de la commune dans les huit jours qui suivent la date de sa tenue.

Article 26 (nouveau).- Tout résident dans le périmètre communal ou contribuable dans ce périmètre a droit de demander la communication, au siège de la municipalité, du registre des délibérations et du registre des décisions municipales ainsi que des budgets et des comptes financiers de la commune.

Article 30 (nouveau).- Le conseil municipal installé forme sept commissions permanentes dans les domaines suivants :

- les affaires administratives et financières ;
- les travaux et l'aménagement urbain ;
- la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- les affaires économiques ;
- les affaires sociales et la famille ;
- la jeunesse, le sport et les affaires culturelles ;
- la coopération et les relations extérieures.

Le conseil municipal peut former des commissions non-permanentes qui seraient chargées d'étudier des questions déterminées.

Les commissions du conseil municipal n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer aucune des attributions du conseil municipal, même par délégation, et leurs travaux doivent être soumis au conseil municipal qui doit prendre leur avis chaque fois que le conseil municipal délibère sur une question quelconque qui leur a été soumise et mention en est fait dans le procès verbal de la réunion.

Le conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Article 41 (nouveau) : - L'annulation est proclamée par arrêté motivé du Gouverneur.

L'annulation peut être décidée à l'initiative du Gouverneur dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt du procès verbal de la réunion au siège du gouvernement.

L'annulation peut être requise par toute personne concernée ou tout contribuable de la commune.

En ce cas, la demande d'annulation doit être présentée au siège du Gouvernorat dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication des délibérations au siège de la commune, et un récépissé de la demande est délivré.

Le Gouverneur statue sur la demande dans un délai de quinze jours et à l'expiration du délai de quinze jours indiqué au paragraphe précédent, sans qu'aucune demande n'ait été présentée, le Gouverneur peut annoncer son approbation des délibérations.

Article 42 (nouveau).- Les délibérations relatives aux questions ci-après ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle :

- 1) le budget de la commune ;
- 2) les aliénations et échanges d'immeubles ;
- 3) les clauses des baux dont la durée dépasse trois ans ;
- 4) les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par décret ;
- 5) la dénomination des rues et places publiques, lorsque cette dénomination vise à une honorification ou une commémoration.
- 6) le classement des rues, places publiques, espaces libres, espaces verts, leur déclassement, leur reclassement, leur prolongation ou élargissement ou suppression ainsi que l'élaboration et la modification des plans relatifs à la régularisation des voies publiques municipales.
- 7) l'intervention des communes par exploitation directe ou par participation financière dans les entreprises industrielles ou commerciales assurant un service public ou d'intérêt local ou régional.
- 8) les règlements généraux.
- 9) les relations de jumelage et de coopération extérieure.

Article 43 (nouveau). - Le Gouverneur approuve les délibérations visées à l'article 42 sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales.

Article 48 (nouveau). - Chaque commune a un Président, un premier adjoint et des adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. Toutefois le Président de la Commune de Tunis est désigné par décret parmi les membres du Conseil Municipal et exerce ses fonctions à plein temps.

Dans les communes ou des arrondissements sont institués, le président du conseil municipal, désigne à la tête de chaque arrondissement un vice-président choisi parmi les membres du conseil, et ces désignations ont lieu par arrêté soumis à l'approbation du gouverneur.

Les présidents des communes exercent leurs fonctions à plein temps dans l'un des deux cas suivants :

- lorsque les recettes ordinaires de la commune de l'année précédente sont égales ou supérieures à un montant fixé par décret qui sera pris au début de chaque mandat électif
- lorsque le nombre de ses habitants est égal ou supérieur à un nombre fixé par décret qui sera pris au début de chaque mandat électif

Article 49 (nouveau). - Le conseil municipal élit parmi ses membres le président, le premier adjoint et les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, est déclaré élu le candidat le plus âgé .

Article 53 (nouveau).- Les comptables publics ne peuvent être président, premier adjoint, adjoint ou vice-président ni exercer même temporairement ces fonctions, dans les communes relevant de leur compétence territoriale.

Les salariés du président ne peuvent être premier adjoint, adjoints ou vice-présidents.

Article 55 (nouveau). - Le président de la municipalité assure la bonne marche des affaires de la commune et peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'exception de celles figurant à l'article 67 de la présente loi, au premier adjoint, aux vice-présidents ou à un ou plusieurs adjoints et exceptionnellement à certains membres du conseil municipal, comme il peut déléguer ses attributions d'officier de l'Etat civil à l'exception des actes de mariage, à un ou plusieurs fonctionnaires municipaux.

Les vice-présidents dans les arrondissements municipaux peuvent, en tant qu'officiers d'Etat Civil déléguer leurs attributions à l'exception de l'établissement des actes de mariage à un ou plusieurs fonctionnaires de l'arrondissement.

Les déléguaires exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité du président et dans l'arrondissement, sous le contrôle et la responsabilité du vice-président devant qui ils sont personnellement responsables de leurs actes.

Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Les arrêtés de délégation sont soumis à l'approbation du gouverneur.

Article 56 (nouveau). - En cas d'absence du président, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, il est provisoirement remplacé dans toutes ses attributions par le premier adjoint, ou à défaut, par un adjoint élu par le conseil, ou à défaut, par un conseiller municipal élu par le conseil.

Article 59 (nouveau). - Aucun membre du conseil municipal ne peut acquérir, louer ou exploiter les immeubles ou les meubles de la commune ou conclure des contrats avec elle, directement ou par personne interposée qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur et après avis du conseil municipal. En cas de refus du gouverneur, les contrats sont réputés nuls.

Article 67 (nouveau). - Le secrétaire général de la municipalité veille, sous l'autorité du président de la municipalité au bon fonctionnement de l'administration dans les deux domaines administratif et financier et ce, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, et il est chargé également :

- de l'exécution des arrêtés du président de la municipalité, de leur suivi et notamment de la gestion du personnel ;
- de la préparation du projet de budget de la commune avant de le soumettre au bureau et au conseil municipal ;
- de la préparation des dossiers de passation des marchés communaux ;
- de la coordination entre les différents services municipaux et leurs agents, du contrôle et de l'orientation de ces agents ;
- de la préparation des rôles et l'application des procédures relatives au recouvrement des taxes, droits et redevances municipaux ;
- de l'élaboration les actes de vente, de location, d'échange, d'acquisition, de partage et de transaction;
- de la tenue et de la conservation des registres de l'Etat Civil et des différents autre registres muicipaux.
- de la conservation des archives, de la documentation et des différents documents administratifs.

Le secrétaire général peut déléguer par décision à un ou plusieurs agents de la municipalité tout ou partie de ces attributions.

Les déléguaires exercent sous le contrôle et la responsabilité du secrétaire général, et sont personnellement responsables de leurs agissements.

Les délégations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été abrogées.

Les décisions de délégation sont soumises à l'approbation du gouverneur.

Article 74 (nouveau). - Les règlements communaux ont pour objet d'assurer la tranquillité, la salubrité publique, et la sauvegarde d'un cadre de vie sain qui permet l'intégration adéquate du citoyen dans son environnement, et ils portent notamment sur :

1) tout ce qui concerne la sécurité des habitants, facilite la circulation dans les rues, places et voies publiques, au titre du nettoyage, de l'éclairage, de l'enlèvement des obstacles et la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ce qui pourrait tomber, l'interdiction de jeter tout ce qui serait de nature à causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;

2) toutes mesures tendant à prévenir les atteintes à la tranquillité publique et la pollution engendrée par les établissements industriels, professionnels et commerciaux installés dans le périmètre communal ;

3) les modalités du transport et l'inhumation des personnes décédées, les exhumations, et la sauvegarde de la décence des cimetières ;

4) le contrôle de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et la salubrité des comestibles exposés en vente ;

5) tout ce qui est de nature à prévenir les accidents, fléaux, calamités par tous moyens adéquats, et à en traiter les conséquences par la distribution des secours nécessaires, tels qu'incendies, inondations, épidémies et épizooties, en requérant s'il y a lieu l'intervention des autorités compétentes ;

6) les mesures destinées à obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de la divagation des animaux malfaisants ou féroces, ou à empêcher la divagation des troupeaux d'animaux dans les zones d'habitation.

Article 80 (nouveau). - Les arrêtés pris par le président de la commune sont immédiatement adressés au gouverneur, sous réserve des dispositions de l'article 81 de la présente loi. Ils sont exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision d'annulation, de suspension ou autre n'est intervenue à leur égard dans un délai de quinze jours à compter de leur dépôt au siège du gouvernorat. Ce délai est réduit à une semaine pour les arrêtés concernant la réglementation municipale.

En cas d'urgence, le gouverneur, peut autoriser leur exécution immédiate.

Article 81 (nouveau). - Les arrêtés pris par le président de la commune en application des délibérations visées à l'article 42 de la présente loi sont immédiatement adressés au gouverneur et ces arrêtés sont exécutoires si aucune mesure tendant à leur annulation ou au sursis à leur exécution n'a pas été prise dans un délai d'une semaine à compter de la date de leur dépôt au siège du gouvernorat.

Article 85 (nouveau). - Le président de la municipalité est assisté dans la conduite des affaires de la commune par un bureau qui se compose du premier adjoint, des adjoints, des vice-présidents et des présidents des commissions, ainsi que du secrétaire général de la municipalité.

Article 96 (nouveau). - Un mandataire spécial représente la commune dans les assemblées générales des entreprises publiques au capital desquelles la commune participe.

Ce mandataire spécial est choisi, nommé et révoqué par le président de la municipalité après accord du conseil municipal.

Article 101 (nouveau). - Les communes peuvent coopérer entre elles et mettre en commun une partie de leurs ressources pour des projets d'utilité commune.

Dans ce cadre, peuvent exploiter un ou plusieurs services publics à caractère économique ou commercial d'intérêt commun

à plusieurs communes par l'une d'elles faisant office de concessionnaire à l'égard des autres communes, ou par un syndicat de communes ou par une agence groupant les différentes communes concernées, créée par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence intercommunale seront fixées par décret.

Article 113 (nouveau). - Des conférences périodiques intercommunales, à l'échelle régionale et à l'échelle nationale se tiennent pour débattre des questions d'utilité communale qui entrent dans les attributions des communes.

Ces conférences réunissent dans le cadre de la région les présidents des conseils municipaux, les premiers adjoints, les vice-présidents, les adjoints les délégués territoriaux, sous la présidence du gouverneur, et à l'échelle nationale, les présidents de tous les conseils municipaux de la République et les premiers adjoints, sous la présidence du ministre de l'intérieur et en présence des gouverneurs.

Les procès-verbaux de ces conférences seront consignés, dans des registres spéciaux, et des extraits de ces procès-verbaux, seront adressés aux communes intéressées pour être soumis aux conseils municipaux.

Article 114 (nouveau). - Le président de la municipalité procède conformément aux dispositions législatives en vigueur à la nomination aux emplois municipaux du cadre ouvrier ainsi que les agents des catégories A2 et A3 et B, et C, et D, dans la limite des effectifs fixés par la loi des cadres de la commune telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle.

Dans les cas où la situation de la commune nécessite l'assistance de l'Etat, un fonctionnaire de l'Etat peut être mis en situation de détachement à la commune pour occuper la fonction de secrétaire général ou de responsable de ses services techniques, et il sera rétribué sur le budget de l'Etat.

Article 115 (nouveau). - La mutation des agents municipaux, d'une commune à une autre a lieu par arrêté du ministre de l'intérieur après avis des communes concernées.

Toutefois, les mutations des agents communaux, à l'exception des agents chargés d'emplois fonctionnels, d'une commune à une autre dans les limites d'un gouvernorat, sont prononcées par arrêté du gouverneur après avis des communes concernées.

Article 118 (nouveau). - Les arrêtés pris par le président de la commune concernant le personnel, sont soumis au visa du gouverneur et ce avant leur exécution.

Sont exclus de cette visa préalable les arrêtés suivants :

- 1 - les arrêtés relatifs à l'octroi des notes professionnelles;
- 2 - les arrêtés relatifs à l'octroi des congés de toutes sortes;
- 3 - les arrêtés relatifs à l'échelonnement dans le grade ou la catégorie;
- 4 - les arrêtés relatifs à l'application des sanctions administratives et des sanctions disciplinaires du premier degré;
- 5 - les arrêtés relatifs à l'arrêt provisoire du travail;
- 6 - les arrêtés relatifs à la mutation du personnel entre les services de la commune ;
- 7 - les arrêtés relatifs à la radiation du corps suite à un décès ou à une démission, ou à une intégration dans un autre corps;
- 8 - les arrêtés relatifs à la mise de fin des fonctions pour atteinte de l'âge légal de la retraite ;
- 9 - les décisions relatives à la procédure du contrôle médical;
- 10 - l'octroi de différentes attestations administratives concernant la vie professionnelle du personnel.

Tous les arrêtés cités à l'alinéa 2 de cet article sont notifiés au gouverneur dans un délai de trois jours à partir de leur signature.

Le gouverneur peut arrêter l'exécution des arrêtés ou les annulés dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa notification et ce à chaque fois qu'il s'avère que les arrêtés sont entachés d'un vice procédural ou qu'ils ne sont pas en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 125 (nouveau). - Il est procédé, le cas échéant, par les ministères intéressés, à la remise au service de la commune en question, des parties du domaine public de l'Etat dont la gestion et la conservation leur sont confiées, conformément aux procédures et conditions visées dans la législation en vigueur.

Article 129 (nouveau). - Le service de voirie et des travaux communaux comprend :

- l'entretien, la réparation et la construction des chaussées et ses trottoirs, les parcs, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances ;

- l'aménagement des jardins, des vues, espaces verts, l'embellissements des entrées des villes, et l'enlèvement de tout phénomène et origine de la pollution sur la voie publique ;

- le ramassage, le tri, le traitement, l'enlèvement, l'enterrement des ordures dans les dépotoirs contrôlés.

- l'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts ;

- le nettoyage et l'arrosage des voies et places publiques ;

- l'éclairage des voies et places publiques et des établissements communaux ;

- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments communaux tels que les jardins d'enfant, les dispensaires, les maisons de jeune, les clubs culturels, les cimetières, les théâtres, les kiosques, les places publiques, les maisons communales et autres établissements communaux ;

- les travaux d'assainissement de toute nature ;

- l'inscription des noms des rues des places et des numéros des maisons et des divers locaux ;

- tout ce qui concerne l'exécution du plan d'aménagement, les alignements, les constructions particulières et les bâtiments menaçant ruine;

- l'application de la réglementation relative aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds de la commune.

Article 134 (nouveau). - Chaque commune a un plan d'aménagement.

La commune se charge d'élaborer ledit plan conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les services municipaux se chargent de l'application du plan d'aménagement et veillent à son suivi en coordonnant avec les services de l'Etat, les établissements, et les concessionnaires publics conformément à la législation en vigueur et notamment le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 136 (nouveau). - Les marchés de services, travaux, fournitures, et études au profit de la commune sont passés selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Ils ne sont réalisés qu'après l'accord de la commission des marchés spécialisée.

Article 137 (nouveau). - Le conseil municipal forme, suite à sa création, une commission pour procéder à des adjudications au profit de la commune, qui comprend :

- le président de la commune ou son représentant;
- deux membres parmi les membres du conseil municipal ;

- le contrôleur des dépenses publiques s'il y a lieu;

- le receveur municipal.

Le secrétaire général de la commune assiste à l'adjudication.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le président et ses assistants à la majorité des voix, sauf recours.

Article 2. - Est ajouté à la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 un article 114 (bis) dont la teneur suit :

Article 114 (bis). - Chaque commune peut ouvrir un concours pour le recrutement du personnel précité à l'article 114 (nouveau) dans les limites des postes de la loi des cadres selon les formes et procédures en vigueur, à condition que les arrêtés d'ouverture des concours soient approuvés par le ministre de l'intérieur.

Les postes vacants enregistrés dans les lois des cadres de plusieurs communes, peuvent être regroupés pour organiser un seul concours régional à leur profit, et ce conformément à la réglementation, formes, et procédures en vigueur.

Article 3. - Sont abrogées les dispositions de l'article 128 de loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-69 du 17 juillet 1995, portant ratification des deux avenants annexés à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel, et conclus le 9 avril 1995 entre la République Tunisienne et l'Etat du Koweït (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adoptés,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont ratifiés les deux avenants indiqués ci-après, annexés à la présente loi et conclus au Koweït le 9 avril 1995 entre la République Tunisienne et l'Etat du Koweït :

- l'avenant n° 1 portant amendement de l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel, conclu le 13 juin 1977 entre la République Tunisienne et l'Etat du Koweït et ratifié par la loi n° 80-46 du 25 juillet 1980,

- l'avenant n° 2 à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel conclu le 13 juin 1977 entre la République Tunisienne et l'Etat du Koweït et ratifié par la loi n° 80-46 du 25 juillet 1980, relatif à l'arbitrage et aux sentences arbitrales en matière commerciale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 1995.

Loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - La présente loi s'applique aux collines, aux pieds de montagne, aux pentes, aux glaciers, aux lits des oueds, cours d'eaux et aux zones menacées par l'érosion hydrique, l'érosion éolienne et l'ensablement.

Elle s'applique également à tous les ouvrages d'art et les infrastructures sis à l'intérieur des périmètres d'intervention .

Elle a pour objet la conservation des terres de ces zones en restaurant et protégeant leur sol de toute sorte d'érosion, de dégradation et d'ensablement et la protection de ces ouvrages d'art et infrastructures de l'érosion , de la sédimentation et de toute autre forme de dégradation .

Art. 2. - On entend par sol, au sens de la présente loi, la formation naturelle du surface de la terre, de structure meuble, d'épaisseur variable et permettant le développement de la végétation.

Art. 3. - Le sol constitue un patrimoine naturel et un facteur essentiel de la production agricole qui doit être protégé, préservé, mis en valeur et rénové .

Art. 4. - Les travaux de conservation des eaux et du sol comprennent les actions de lutte anti-érosive telles que les actions d'épandage , de drainage et de stockage des eaux, de fixation du sol par le couvert végétal , la constitution de banquettes et l'adaptation des modes d'exploitation de la terre afin de la sauvegarder et assurer la durabilité de sa productivité .

Art. 5. - Les travaux visés à l'article 4 susvisé sont mis en œuvre dans le cadre de périmètres d'intervention pour la conservation des eaux et du sol à fixer selon le taux et le degré de détérioration de son sol, ses causes et les risques qu'elles constituent pour l'environnement agricole et pour l'équilibre écologique en général conformément au concept du développement global et durable.

Art. 6. - Chaque périmètre d'intervention pour la conservation des eaux et du sol peut comporter un ou plusieurs plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol mentionnant les travaux à exécuter. Chaque périmètre comprend un bassin versant principal ou secondaire des oueds .

Les périmètres d'intervention sont fixés et leurs plans d'aménagement approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et du Groupement Régional de Conservation des eaux et du sol prévu à l'article 18 de la présente loi .

Les projets de fixation des périmètres d'intervention et leurs plans d'aménagement font l'objet d'avis des propriétaires et exploitants agricoles concernés dans un délai d'un mois à partir de la date de leur affichage au siège du gouvernorat, de la délégation et du commissariat régional au développement agricole . Pendant ce délai, ceux-ci peuvent consigner leurs observations ou oppositions sur un registre ouvert à cet effet aux endroits susvisés ou les adresser par lettre recommandée au gouverneur concerné .

(1) Travaux préparatoires :

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 1995.

A l'expiration de ce délai, le gouverneur soumet les observations ou oppositions éventuelles au Groupement Régional de Conservation des eaux et du sol pour avis .

Art. 7. - Les travaux de conservation des eaux et du sol peuvent être déclarés d'utilité publique par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du conseil national de la conservation des eaux et du sol mentionné à l'article 16 de la présente loi , dans tous les cas où l'administration constate notamment :

- une menace d'érosion hydrique ou éolienne des terres agricoles.

- un envasement accéléré des retenues des barrages ou des lacs collinaires.

- des risques de dégradation des infrastructures et des agglomérations urbaines par l'effet des inondations et des glissements de terrains.

CHAPITRE II DES MESURES DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Art. 8. - Le ministre chargé de l'agriculture délimite, par arrêté après avis du conseil national de la conservation des eaux et du sol les terres sises en dehors des périmètres d'intervention et où les travaux de labour et de plantation doivent s'effectuer en courbes de niveau et tous les autres travaux de façon n'empêchant pas l'écoulement naturel des eaux .

Une copie dudit arrêté est notifiée par la voie administrative aux propriétaires ou exploitants agricoles intéressés .

Art. 9. - L'utilisation de tout outil ou technique destiné au travail de la terre et pouvant entraîner la destruction de la structure du sol est interdite dans les zones menacées d'érosion hydrique ou éolienne.

Ces zones menacées et ces techniques et outils interdits ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette interdiction sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis du conseil national de conservation des eaux et du sol .

Art. 10. - Le pacage et l'exploitation des plantations d'espèces arboricoles, arbustives ou herbacées sises à l'intérieur des périmètres d'interventions sont soumis aux prescriptions des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol prévus à l'article 6 de la présente loi.

Art. 11. - Les plans d'aménagement peuvent interdire définitivement ou temporairement, selon leur état de dégradation, le pacage et l'exploitation des cours d'eaux et de leurs francs bord végétalisés.

Lorsque l'interdiction d'exploitation est temporaire, les plans en question doivent en fixer la durée.

Art. 12. - Les propriétaires et les exploitants agricoles sont tenus de s'interdire toute action pouvant endommager les ouvrages de conservation des eaux et du sol déclarés d'utilité publique ou exécutés conformément aux dispositions de cette loi et existant sur leurs terres .

Ils sont également tenus de ne pas empêcher les agents des ministères de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet d'exécuter leurs missions relatives à l'étude, à la mise en œuvre, au contrôle et au suivi des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol à l'intérieur des terres qu'ils possèdent ou exploitent avec la garantie aux propriétaires et exploitants du choix des moments opportuns pour l'exécution afin de sauvegarder leurs cultures .

Art. 13. - A l'intérieur des périmètres d'intervention pour la conservation des eaux et du sol, le ministre chargé de l'agriculture peut ordonner la suppression des obstacles naturels ou artificiels établis sur les limites ou à l'intérieur des propriétés agricoles et gênant l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol.

Art. 14. - Les travaux effectués dans le cadre des plans de conservation des eaux et du sol et causant une privation totale de jouissance, ouvrent droit au paiement d'une indemnité compensatrice fixée à l'amiable par l'administration et les intéressés sur la base du manque à gagner généré par les travaux en question.

En cas de désaccord sur le montant proposé, il peut être fait recours aux tribunaux compétents.

Art. 15. - Au cas où l'occupation des terres objet de travaux de conservation des eaux et du sol et donnant droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice visée à l'article précédent excède une année, cette indemnité sera versée à ses bénéficiaires annuellement et au prorata de la durée de la privation totale de jouissance.

CHAPITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Art. 16. - Il est créé un organe consultatif de la conservation des eaux et du sol dénommé "conseil national de la conservation des eaux et du sol", chargé notamment de :

- proposer les éléments de la stratégie nationale de conservation des eaux et du sol et assurer la sauvegarde de ces ressources, la mise en valeur et leur renouvellement.

- donner son avis sur la création des périmètres et des plans de conservation des eaux et du sol ;

- donner son avis sur toutes mesures susceptibles d'animer les structures chargées de la mise en œuvre des plans de la conservation des eaux et du sol ;

- proposer les moyens d'adaptation des travaux de conservation des eaux et du sol avec les objectifs nationaux en la matière ;

- proposer d'une manière générale toutes mesures qu'il juge utiles pour la conservation des eaux et du sol.

Art. 17. - La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la conservation des eaux et du sol sont fixés par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV

DES GROUPEMENTS REGIONAUX DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Art. 18. - Il est créé, dans chaque gouvernorat un organe consultatif de conservation des eaux et du sol dénommé "Groupement Régional de Conservation des Eaux et du Sol", chargé notamment de :

- coordonner, animer et assurer le suivi des activités des associations de conservation des eaux et du sol.

- donner son avis sur les mesures de conservation des eaux et du sol décidées par le Ministère chargé de l'Agriculture .

- donner son avis sur la création des associations de conservation des eaux et du sol.

- donner son avis sur la création des périmètres d'intervention et des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol.

- et d'une manière générale, donner son avis sur toute action liée à la Conservation des eaux et du sol.

Art. 19. - La composition et le mode de fonctionnement des groupements régionaux de conservation des eaux et du sol sont fixés par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE V

DES ASSOCIATIONS DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Art. 20. - Il peut être créé une ou plusieurs associations de conservation des eaux et du sol à l'intérieur de chaque périmètre d'intervention groupant les propriétaires et les exploitants agricoles dudit périmètre.

Ces associations sont dotées de la personnalité civile.

Art. 21. - Les associations de conservation des eaux et du sol sont chargées de la réalisation des missions ci-après :

- entreprendre les actions de conservation des eaux et du sol dans le cadre des plans d'aménagement prévus par la présente loi;

- aviser les autorités compétentes sur les cas de dégradation constatés à l'intérieur de leurs périmètres;

- assister leurs membres dans la réalisation des programmes de conservation des eaux et du sol;

- veiller à l'entretien des ouvrages de conservation des eaux et du sol.

Art. 22. - Les associations de Conservation des Eaux et du Sol sont créées soit à la demande des propriétaires ou exploitants, soit à l'initiative de l'administration.

Elles sont créées par arrêté du Gouverneur concerné après avis du Groupement Régional de Conservation des Eaux et du Sol .

Art. 23. - Le mode de fonctionnement des associations de conservation des eaux et du sol est fixé par décret . Leurs statuts doivent être conformes aux statuts-type fixés par décret.

CHAPITRE VI

DE L'ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Art. 24. - Les travaux de conservation des eaux et du sol prévus par l'article 4 de la présente loi bénéficient de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture octroyé conformément à la législation en vigueur .

Cet encouragement peut être octroyé aussi sous forme d'interventions directes consistant en la réalisation de travaux ou la fourniture de plants ou de matériels.

Les encouragements sous forme d'interventions directes sont estimés en espèce. L'estimation est notifiée au bénéficiaire qui doit l'accepter avant l'exécution des travaux ou la délivrance des plants ou matériels .

Art. 25. - L'encouragement de l'Etat peut être accordé pour la réalisation de travaux neufs, pour l'achèvement ou l'extension de travaux déjà entrepris ou pour l'entretien d'ouvrages existants .

Art. 26. - L'encouragement de l'Etat pour les travaux de conservation des eaux et du sol peut être accordé aux propriétaires et exploitants agricoles et aux associations de conservation des eaux et du sol.

Art. 27. - L'encouragement de l'Etat est accordé aux personnes visées à l'article 26 susvisé conformément à la législation relative à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Art. 28. - Les bénéficiaires de l'encouragement de l'Etat pour la conservation des eaux et du sol sont tenues de réaliser les travaux objet de l'encouragement de l'Etat prévu à l'article 27 ci-dessus.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, les montants des encouragements deviennent obligatoirement exigibles après octroi au bénéficiaire d'un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de notification officielle pour la réalisation des travaux demandés .

CHAPITRE VII
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 29. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédure pénale .

- les agents des ministères de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet .

Art. 30. - Les agents visés à l'article précédent dressent des procès verbaux des infractions qu'ils constatent .

Ces procès-verbaux sont transmis par le biais de l'autorité de tutelle au Procureur de la République .

Art. 31. - Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est puni comme suit :

a) - d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 1000 dinars ou de l'une des deux peines seulement dans le cas de toute destruction ou dommage portés aux ouvrages et travaux d'utilité publique.

b) - d'une amende de 50 à 500 Dinars dans le cas d'infraction aux articles 9, 11 et 12 .En cas de récidive la peine est élevée au double de son maximum .

Art. 32. - Pour les infractions prévues à l'article 31 susvisé, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de de l'environnement et de l'aménagement du territoire peuvent, selon la source d'établissement du procès-verbal, transiger avec les contrevenants à charge pour ces derniers, de remettre les ouvrages et les travaux endommagés en leur état d'origine .

Dans le cas où deux procès-verbaux sont établis pour une même infraction, seul le premier procès-verbal est pris en compte.

Art. 33. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration du sol tel que modifié par le décret du 29 mars 1956 et la loi n° 58-105 du 7 octobre 1958 sur le travail obligatoire en courbe de niveau.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATION

Par décret n° 95-1242 du 14 juillet 1995.

Madame Raja Hajji née Khemiri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de la section du traitement documentaire et de l'informatique au centre de documentation nationale au Premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information).

Arrêté du Premier ministre du 14 juillet 1995, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du ministère de l'information,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 94-2497 du 5 décembre 1994, chargeant Monsieur Mohamed Mouldi Ben Amara, secrétaire culturel, des fonctions de sous-directeur du personnel et de l'ordonnancement au Premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information),

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mouldi Ben Amara, sous-directeur du personnel et de l'ordonnancement au Premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information), est habilité à signer par délégation du Premier ministre tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1995 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères, les agents temporaires de la catégorie "A1" occupant l'emploi de conseiller des affaires étrangères et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères. L'arrêté d'ouverture fixe :

- le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel,

- la date de clôture du registre d'inscription des candidatures,

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique. Toute candidature parvenue à la direction des affaires administratives et financières après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des affaires étrangères après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale :

1) épreuve de culture générale portant sur l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux aux XIXème et XXème siècles.

2) épreuve professionnelle consistant en la rédaction d'un document diplomatique ou administratif ou en l'étude d'un dossier relatif à la politique étrangère de la Tunisie,

3) épreuve de langue vivante étrangère consistant en la traduction d'un texte en langue arabe ou en langue française, au choix du jury, dans l'une des langues étrangères suivantes choisie par le candidat : l'Allemand, l'Anglais, l'Espagnol, l'Italien ou le Russe.

4) Une épreuve orale :

Une question sur un sujet tiré du programme fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1) Epreuve de culture générale	5 H	4
2) Epreuve professionnelle	4 H	2
3) Epreuve de langue vivante étrangère	3 H	1
4) Epreuve orale		2
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	

Art. 8. - L'une des deux épreuves précédentes doit être rédigée en langue arabe au choix du candidat.

Art. 9. - Avant le déroulement des épreuves écrites et orales, chaque candidat doit justifier de son identité.

Art. 10. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur

3) de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves

4) de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre les copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de l'une de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 11. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 12. - Il est attribué à toute épreuve et lors de chaque correction une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, la copie est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note définitive inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve, est éliminatoire. La note définitive est multipliée par le coefficient fixé, pour chacune des épreuves, à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 90 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité est donnée au candidat le plus ancien en qualité d'agent temporaire de la catégorie "A1". Au cas où cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 15. - Le jury établi dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats déclarés admis, classés par ordre de mérite.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de conseiller des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères.

I - Epreuve de culture générale

Une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

II - Epreuve professionnelle

A/ Histoire :

1) l'histoire du Maghreb depuis 1830

2) la décolonisation

3) le monde Arabe-Islamique : évolution et problèmes

4) les relations internationales après la fin de la guerre froide.

B/ Droit :

- la constitution tunisienne

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

- les statuts particuliers des personnels du ministère des affaires étrangères

- les principes du droit diplomatique et consulaire

- le droit de la mer

- le système des Nations-Unies (O.N.U et institutions spécialisées)

- le tiers-monde : organisations régionales et institutions spécifiques (Bandoung et l'Afro-Asiatique - le mouvement des non-alignés - la conférence islamique - l'union du Maghreb Arabe - la Ligue des Etats Arabes - organisation de l'Unité Africaine)

C/Economie :

1) la politique économique de la Tunisie depuis l'indépendance

2) les relations économiques extérieures de la Tunisie (échanges commerciaux, coopération financière et émigration ouvrière)

3) les relations économiques internationales contemporaines :

- le système monétaire international : évolution et problèmes

- commerce et développement : (O.M.C. C.N.U.C.E.D)

- l'aide au développement (BIRD, PNUD)

- l'union européenne et le tiers-monde

- les institutions économiques du tiers-monde BAD, BADEA, BID, FADES, Fonds Koweïtien et Fonds Saoudien de Développement, Fonds de l'OPEP, Fonds des Non Alignés.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A1" dans le grade de conseiller des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 4 septembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 4 août 1995.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (01).

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 février 1990, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères, les agents temporaires de la catégorie "A2" occupant l'emploi de secrétaire des affaires étrangères et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription à l'examen,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Art. 4. - Toute candidature parvenue à la direction des affaires administratives et financières après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des affaires étrangères après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

A - Les épreuves écrites :

- 1) une épreuve de culture générale
- 2) une épreuve professionnelle relative au droit public et aux institutions internationales, à l'organisation politique et administrative de la Tunisie, à la législation financière tunisienne et aux sciences économiques, tirée du programme ci-joint en annexe

B - Une épreuve orale

Une question sur un sujet tiré du programme fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuves écrites		(2)
1) épreuve de culture générale	3 H	1
2) épreuve professionnelle	3 H	1
B) Epreuve orale		(1)
- préparation	15 mn	
- exposé	20 mn	
- discussion	15 mn	

Art. 8. - L'une des deux épreuves précédentes doit être rédigée en langue arabe au choix du candidat.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) dans une épreuve est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum trente (30) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de secrétaire des affaires étrangères est arrêté par le ministre des affaires étrangères.

Art. 16. - Toute dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 février 1990.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Annexe au règlement et programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères.

I - Epreuve de culture générale

Une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

II - Epreuve professionnelle et épreuve orale

Ces épreuves portent sur un sujet tiré des questions ci-après énumérées :

A/ Droit public et institutions internationales

- 1) les principes du droit international public
- 2) Accords, conventions et traités internationaux
- 3) le droit diplomatiques et consulaire
- 4) les organisations internationales continentales, régionales et les institutions spécialisées.

B/ Organisation politique et administrative de la Tunisie

a/ droit public tunisien

- 1) la constitution tunisienne
- 2) le pacte national
- 3) les pouvoirs publics
- 4) le conseil constitutionnel
- 5) le conseil d'Etat

b/ L'administration tunisienne

- 1) l'administration centrale
- 2) l'administration régionale
- 3) les collectivités publiques locales et les établissements publics
- 4) l'organisation du ministère des affaires étrangères
- 5) le statut général des personnels de la fonction publique
- 6) les statuts particuliers des personnels du ministère des affaires étrangères.

III - Législation financières tunisienne

- 1) notions générales sur les finances publiques
- 2) le budget de l'Etat
- 3) les ressources publiques
- 4) le code de la comptabilité publique
- 5) notions générales sur le système fiscal tunisien

IV - Sciences économiques

- 1) les ressources naturelles tunisiennes
- 2) les problèmes démographiques en Tunisie
- 3) la planification en Tunisie
- 4) l'organisation économique tunisienne
- 5) le crédit et système bancaire en Tunisie
- 6) la répartition du revenu national en Tunisie.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade de secrétaire des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 14/7/1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans la grade de secrétaire des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans la grade de secrétaire des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 10 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixé au 9 septembre 1995.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pouvoirs est fixé à trois (03).
Tunis, le 30 mai 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports du deuxième degré.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977 portant règlement et programme du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports du deuxième degré et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de neuf (09) inspecteurs de la jeunesse et des sports du deuxième degré est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le jeudi 16 novembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le lundi 16 octobre 1995.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre de la jeunesse et de l'enfance

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de professeurs principaux de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignements ou des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n°, 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de la jeunesse et des sports et l'ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté du 18 août 1989, fixant le règlement et le programme du concours interne de recrutement des professeurs principaux de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de dix huit (18) professeurs principaux de la jeunesse et des sports est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le samedi 18 novembre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le mercredi 18 octobre 1995.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre de la jeunesse et de l'enfance

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 14 juillet 1995, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires d'administration,

Arrête :

Article premier. - deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dix huit (18) secrétaires d'administration sont ouverts au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours externe et interne auront lieu à Tunis le 21 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 septembre 1995.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre de la jeunesse et de l'enfance

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 14 juillet 1995, portant classement des postes comptables relevant du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1981, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances et notamment ses articles 2 et 3,

Arrête :

Article premier - sont classés dans la catégorie "A" les postes comptables ci-après :

- la recette des finances, El Menzah
- la recette des finances, avenue Habib Thameur, Tunis.

Art. 2. - Sont classés dans la catégorie "B" les postes comptables ci-après :

- la recette des finances de Ben Arous
- la recette des finances, rue Ibn Battouta, La Goulette
- la recette des finances, Place 7 Novembre, Menzel Bourguiba
- la recette des finances de Hammamet
- la recette des actes judiciaires et des impôts directs à Sfax
- la recette des finances, rue Aboul Kacem Echebbi à Sfax.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 14 juillet 1995.

Sont nommés membres au conseil d'administration, représentant le personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan, Messieurs Slaheddine Chelbi et Abdelwaheb Chihaoui en remplacement de Messieurs Chedly Baâzaoui et Fethi Letaief.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 95-1246 du 14 juillet 1995.

Monsieur Najjar Thabet est chargé des fonctions de chef de service des politiques régionales et l'emploi à la direction générale de l'emploi et de l'émigration relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1243 du 14 juillet 1995.

Le docteur Makkadem, ép. Riahi Néjiba, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Moknine (Service de médecine).

Par décret n° 95-1244 du 14 juillet 1995.

Le docteur Ben Doua Mohamed Mokdad, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Siliana.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 juillet 1995, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements placés sous sa tutelle octroient les prestations ci-après aux citoyens conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes publiées à l'édition arabe.

1) Le recrutement.

2) Hébergement et restaurants universitaires :

2.1 - hébergement et restaurants universitaires : les nouveaux

2.2 - hébergement et restaurants universitaires : renouvellement

2.3 - hébergement et restaurants universitaires : les résidents

2.4 - hébergement et restaurants universitaires : les non résidents.

3) Les bourses :

3.1 - les bourses : les nouveaux étudiants

3.2 - les bourses : le renouvellement des bourses

3.3 - les bourses pour les étudiants qui suivent leurs études en Tunisie

3.4 - bourses de coopération pour des études à l'étranger

3.5 - bourse à l'étranger

3.6 - bourse troisième cycle à l'étranger.

4) Les prêts universitaires :

4.1 - prêt pour les nouveaux bacheliers

4.2 - prêt à l'étranger

4.3 - prêt universitaire : renouvellement.

5) L'orientation universitaire :

5.1 - l'orientation universitaire pour les bacheliers tunisiens

5.2 - réorientation des nouveaux bacheliers

5.3 - l'orientation universitaire pour les étudiants ayant un bac étranger.

6) Equivalence des diplômes étrangers.

7) Exonération du paiement de la taxe sur les voyages.

8) L'inscription :

8.1 - l'inscription des nouveaux étudiants

8.2 - inscription : renouvellement.

Art. 2. - Les directeurs généraux au ministère de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juillet 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 95-1247 du 14 juillet 1995.

Monsieur Hédi Soualhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 95-1248 du 14 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Ayachi Harizi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des communications à Tozeur à la direction régionale des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1250 du 14 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Moncef Zili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des prévisions à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 95-1251 du 14 juillet 1995.

Monsieur Khoudhir Tounsi, chef de laboratoire, est chargé des fonctions de chef de service de météorologie dynamique à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 95-1252 du 14 juillet 1995.

Monsieur Naoufel Tlemçani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du budget, planification et approvisionnement à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 95-1253 du 14 juillet 1995.

Monsieur Lotfi Laatiri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'hydrométéorologie à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 95-1254 du 14 juillet 1995.

Monsieur Souheil Belhouane, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des installations et maintenance des équipements à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 95-1255 du 14 juillet 1995.

Monsieur Fayçal Elleuch, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de documentation, renseignements et publications à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n°95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier - Les ingénieurs-adjoints sont recrutés :

A - Par voie de concours externes sur épreuves ouvert au candidats agés de trente cinq (35) ans au plus et dont les diplômes et les études ont été jugés équivalent aux diplômés et aux études des candidats par voie de nomination directe.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 50% des vacances d'emplois prévues à la loi des cadres non pourvues par la nomination directe parmi les candidats ayant accompli un cycle d'études d'une durée de deux (2) ans après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréé à cet effet.

B - Par voie de concours interne parmi les adjoints techniques qui à la date de l'examen ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 40% des vacances d'emplois prévues à la loi des cadres non pourvus par la promotion parmi les adjoints techniques titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A/ Pour les candidats externes :

- 1 - Une demande de candidature établie sur papier libre en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie.
- 2 - Une copie de la carte d'identité nationale.

3 - Un extrait de l'acte de naissance au à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un ans à la date du concours

4 - Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.

5 - Une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

6 - Une pièce établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.

7 - Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint sur tout le territoire de la République.

B/ Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes tout en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie :

1 - Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 7 énumérées au paragraphe (A) ci-dessus.

2 - Un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de département.

3 - Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'adjoint technique.

4 - Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Les épreuves écrites :

1) Une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

2) Une épreuve technique.

B) L'épreuve orale d'ordre technique :

Elle porte sur un sujet tiré du programme suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I) Epreuve écrite :		(4)
1) épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2H	1
2) épreuves technique	4H	3
II) Epreuve orale technique :		(3)
- exposé	15 minutes	
- discussion	20 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ces délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20) points l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale si l'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu au minimum soixante dix (70) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orales, la priorité sera accordée :

- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé,

- au plus âgé pour les candidats externes

Art. 13. - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochure, ni de notes de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 17. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'ingénieur est arrêté par le ministre de l'éducation.

Tunis le, 14 juillet 1995.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

I - Epreuves d'organisation administrative

a) organisation administrative de la Tunisie centralisation, décentralisation, déconcentration, l'administration centrale

- l'administration locale et les collectivités publiques locales établissements publics et groupements professionnels.

b) organisation et attributions du ministère de l'éducation

c) le budget de l'Etat

définition

élaboration et approbation du budget

contrôle du budget contrôle administratif, judiciaire et politique

d) les marchés de l'Etat

texte réglementaires

préparation d'un marché

exécution d'un marché et règlement définitif

e) le statut général des fonctionnaires

f) le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration

g) le statut des ouvriers de l'Etat

h) le domaine public et le domaine privé de l'Etat

II - Epreuve technique

II - 1) Spécialité : Topographique et cartographie

a) option : Topographie générale :

système de projection, feuilles de projection, coordonnées

rectangulaires

les appareils de mesures et de levés

notions sur la théorie des erreurs

mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point

représentation des formes du terrain

nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point

méthode levé

le nivellement de précision : instruments, erreur et correction

affectant le nivellement

épreuve de report (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire)

b) option : géodésie

généralités - les appareils de levé et de mesure

les systèmes de projection

notions sur la théorie des erreurs

la théorie des moindres carrés et les méthodes de composition

le nivellement de précision

épreuve de report (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

c) option : Photogrammétrie

généralités - les appareils de levée et de mesure

Détermination des points du canevas-point du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide ou d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique.

Notions sur la théorie des erreurs de compensation

Les appareils de restitutions principes généraux, organes des appareils de restitution classification des appareils reconstituteurs.

Epreuves de dessin - (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

d) option : Cartographie

Définition de la cartographie

Histoire de la cartographie

Forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre, le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

Propriété et classement des systèmes de projection

Choix de la projection en fonction des altérations

Choix de la projection en fonction de la région à cartographier

Problèmes particuliers aux planisphères

Changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique)

échelle, découpage et canevas de référence

mesure sur les cartes

faute, erreurs

origine des erreurs

type de mesures

- expression et représentation graphiques :

Shématisation, symboles

Emploi de la couleur

Les fonctions de la représentation graphique

Théorie de l'image

Règle de lisibilité

Divers systèmes d'expression et de représentation cartographique, topographique

Convention, spécification

Représentation de la planimétrie

Représentation du relief

Les écritures

Les cartes en relief

- Cartographie thématique, technique de reproduction et d'impression

Généralités sur les procédés et les matériaux

Reproduction photographique

Composition des écritures

Procédés lithographiques

- Elaboration et rédaction :

Organisation de la carte

Normalisation, production

Conservations, entretien et transformation

- Organismes cartographiques :

Organisation cartographique nationale

Organisations cartographiques internationales

Associations.

II/ 2) Spécialité : Bâtiments

Nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante....) fondations : (différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système)

Conception et calcul des structures simples

Superstructures et gros oeuvres :

Les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, stabilités des murs, ouverture des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie

Planchers

Jointement et rejointement - joints de dilatation et de rupture

Enduits aux liants hydrauliques
Perçements et scellements - conduite et gaine - travaux de plâtrerie - ouvrages en struc escaliers - carrelages et produits céramiques

- Divers travaux d'équipement et de protection :
Menuiserie
Plomberie - serrurerie et quincaillerie du bâtiment
Canalisation d'évacuation : fosses septiques, égouts
Étanchéité
Isolation thermique, acoustique et antivibratoire
- Engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (engins de terrassement, de levage) d'échafaudages, bétonnières)
- Matériaux traditionnels :
Agréats, chaux, ciments, plâtre
Mortiers et bétons
Mise en oeuvre-transport du béton, épandage et vibration-béton coulé sous l'eau
Coffrage
Consultation d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents, lots ...) d'un lycée, hôpital et un immeuble d'habitation
Indications sur les coûts des principaux postes de travaux
Différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments, (bureau, écoles, boutiques, hôpital, salles de spectacles).

II. 3 Spécialité : ports aériens et maritimes
Programme communs aux deux options
Sondage à petites et moyennes profondeurs
Fondations
Agréats, chaux, ciments, mortiers, béton, coffrages
Matériels de terrassement, levage, transport.
Option : Travaux maritimes
Manoeuvre d'entrée et de sortie du port, séjour dans le port, mouillage, effet du vent, cercle d'évitement, amerrissage
Régimes des côtes : morphologie côtière, action de la houle
Profils d'équilibre, travaux de défense des côtes
Conception et réalisation des ports maritimes :
Choix du port, diverses parties d'un port, dispositions des ouvrages extérieurs, digues à talus, digues verticales, murs de quai, déroctage et dragage
Matériel spécialisé : types de dragues, remorques, chalands
Exploitation des ports maritimes en Tunisie.
Option : Bases aériennes
Le transport aérien : aperçu sur l'évolution des transports aériens, perspectives de développement
Les aéroports, classification, aire de mouvement (direction d'envol, pistes d'envol, bandes d'envol) voies de circulation, les aires
Les dégagements et les servitudes aéronautiques :
Les surfaces de dégagements, les règles de dégagement
Les installations, l'aérogare, équilibre des aires de trafic, installations de stockage et de distribution des carburants, bloc technique, balisage et signalisation
Plan-masse : choix d'un emplacement d'aérodrome, avant projet de plan de masse
Construction des aéroports, drainage et évacuation des eaux, chaussées neuves, renforcement d'une piste existante
Exploitation des aéroports en Tunisie : les différentes formes d'exploitation des aéroports en Tunisie

Réglementations internationales.
II. 4) Spécialité : Hydraulique et génie civil :
Programme commun à toutes les options
Généralités sur l'écoulement : réparation hydrostatique des hydrauliques
Matériaux et procédés de construction agrégat, liants hydrauliques
Les fondations.
Option : Hydraulique urbaine et procédés de traitement
Différents systèmes d'assainissement urbain
Calcul des réseaux
Pose et essai des réseaux-moyens techniques utilisés
Problème pratique de calcul d'un réseau de distribution-conduites simples ou en dérivation :
Conduites d'aspiration et de refoulement
Mesures des pressions et des débits
Divers types de pompe
Canalisation : divers types caractéristiques - qualités - principes de fabrication - accessoires de conduites.
Option : Hydrologie - Hydrométrie
Définition du bassin versant et ses caractéristiques
Calcul de la pluviométrie sur un bassin versant
Différents modes de jaugeage d'une rivière
Équipement d'une station de jaugeage
Matériel utilisé et principe d'utilisation
Calcul d'une crue rivière
Option : Barrage
Différents types de barrages et matériaux les constituant
Engins de terrassement - description et fonction
Essai de compactage - matériel employé et mode opératoire
Contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.
Option : Géotechnique et laboratoire
Description des divers types d'appareil d'essai sur terrain-mode opératoire domaine d'application
Technique employée pour l'exécution de sondage en milieu bouillant
Technique de repêchage de tube de sondage
Technique d'essai d'eau-description et mode opératoire
Technique de prise d'échantillons intacts et leur conservation
Établissement d'une coupe de sondage sur chantier
Essai de laboratoire
Description des divers essais, matériel employé et interprétation des résultats
II. 5) Spécialité : Aménagement du territoire, urbanisme et habitat
Elaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement
Équilibre régional et problème humain
Les villes :
Théorie de la hiérarchie envisagée dans leur ensemble
L'avenir des activités tertiaires urbaines
La science des plans des villes :
Les problèmes des voies publiques et des places publiques
Les plantations
Les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs)
Occupation au sol, problèmes que posent l'occupation au sol

Le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement, lotissement et approbation des lotissements

Les problèmes des transports, des canalisations, des différentes alimentations (en eau potable, gaz, électricité ...)

La beauté des villes : naturelles et artificielles

Les monuments

Les problèmes des quartiers

Les problèmes des villes nouvelles : les cités jardins, agglomérations et leur extension, les transformations des villes anciennes

Les loisirs, les ports de plaisance, la politique d'aménagement touristique

Autorisation de bâtir, prêt à la construction, prêt national d'amélioration de l'habitat, prime à la construction, agence foncière d'habitation, caisse nationale d'épargne-logement, promotion immobilière "S.N.I.T", promotion industrielle (agence société El Iskan)

Matériaux de construction : chaux, ciment, gravier, plâtre, mortier, béton, coffrage et mise en place des matériaux

Différents types de fondations

II. 6) Spécialité : Ponts et chaussées

Partie commune aux différentes options

Recensement et comptage

Notions élémentaires sur les véhicules et sur les qualités superficielles de la chaussée

Caractéristiques géométriques des routes-capacité d'une route chaux, ciments, liants hydrocarbonnés béton et mortiers

a) Option : Route

Classification des sols d'après les essais et essais classiques de géotechniques (indices C.B.R Proctor)

Conception et construction des routes, calcul des épaisseurs des différents types de chaussée

Couches des fondations, de base et de roulement, constitution et techniques d'exécution

Comparaison entre chaussées souple et rigide, matériel des travaux routiers

Contrôle des chantiers routiers

L'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique, coût de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière)

Différents éléments et pièces d'un projet routier, normes routières et réglementation.

b) Option : Etudes routières

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire

Définitions des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet routier (échelle, bande à lever ...)

Elaboration des projets routiers - différents stades d'élaboration

Différentes pièces et éléments d'un projet routier

Normes routières et réglementation

Etude d'un tronçon de routes comportant tout problème ayant trait à la route projetée (pour cette épreuve les candidats peuvent utiliser "les normes" en vigueur les différents livres tel que "abaques" des clothoïdes tables des valeurs naturelles etc ...)

c) Option : Etudes d'ouvrages d'art

En cas d'application tous les livres seront autorisés

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire

Définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet d'ouvrage d'art (échelle, bande à lever, profit en long de l'oued etc ...)

Réglementation en vigueur (il s'agit de la réglementation française pour le calcul des ouvrages d'art, surcharges, poids propre, sollicitations etc ...)

Hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux

Contraintes et déformations produites par l'effort tranchant

Poutres droites isostatiques

Calcul numériques en résistance des matériaux

Les sollicitations en béton armé et précontraint

Calcul des efforts (flexion simple, composée, effort normal, effort tranchant, torsion, effort de traction)

d) Option : Laboratoire des sols

Les sols des fondations

Exposé général du problème identification des sols : essais

Classification des sols

Propagation de l'eau dans les sols

Essais de portance

Les remblais

Classement des remblais

Essais de contrôle

Mesure de la densité "in-situ"

Les pierres gravillons :

Exposé général

Essais sur pierres et processus d'essais

Caractéristiques physiques, mécanique des pierres utilisées dans les diverses couches de la chaussée

Contrôle des chantiers routiers

Calcul des épaisseurs des chaussées, méthodes classiques

Déflexion

Tout essais normalisés font partie du présent programme.

II. 7) Spécialité : Mécanique

Notion de cinématique

Cinématique d'un corps solide - translation, relation, mouvement hélicoïdal composition des vitesses et des accélérations

Vitesse de glissement

Notions de dynamique :

Généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe équations du mouvement, formule d'éluer, théorème de poinçon

Mouvement d'un solide pesant suspendu par un pont

Technologie :

Etudes des engrenages

Train de roues dentées, mouvement différentiels

Les liaisons - principe et procédés - organes d'assemblage élémentaire

Immobilisation relative de deux pièces de machines

Mouvement relatif de deux pièces de machine

Organes de transmissions mécaniques

Embrayages

Freins

Transmission du mouvement circulaire

Organes de variation de vitesse

Organes de Transmission avec transformation de mouvement

Métériaux

Différent matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le

bois, les matières premières industrielles d'origines organique ou minérale

Machines - outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux-limeurs, aléseuses machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier)

Dessins industriels - (les candidats doivent se munir de tout le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins)

II. 8) Spécialité : Electricité

Lois du courant continu

Electromagnétisme, champ magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction des forces électromagnétiques)

Induction électromagnétique, force électromotrice et courants induits, auto-induction, énergie magnétique - grandeurs et unités

Courant alternatif sinusoïdal

Courant triphasé

Appareils de mesure

Condensateurs

- Généralités sur les machines électriques :

Généralités sur les générateurs et les moteurs

Généralités sur les transformateurs (conséquences l'électromagnétisme)

Machines à courant continu de type courant

Dynamo

Réversibilité de la dynamo-moteur

fonctionnement des machines à courant continu

Accumulateurs, technologie, fonctionnement, charge

- Machines à courant alterantif de type courant

Alternateurs

Moteurs synchrones

Transformateurs

- Organes de commande des machines électriques

La commande électromécanique des moteurs

Démarrage

La commande automatique

Servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position

- Les applications de la commande électrique

Groupes électro-moteurs de pompes

Engins de terrassement, de génie civil, manutention mécanique, transporteurs, téléphérique

Le chauffage électrique

Les matériaux

Schémas électriques

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n°95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint,

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation à partir du 24 novembre 1995 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints et ce dans la limite de 8 postes.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 24 octobre 1995.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n°85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier - Les adjoints techniques sont recrutés :

A - Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires (section mathématiques-sciences ou mathématiques techniques), ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du 2ème cycle ou d'un diplôme technique équivalent et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 50% des vacances d'emplois prévues à la loi des cadres, non pourvus par la nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet.

B - Par voie de concours interne parmi les agents techniques titulaires, qui à la date de l'examen, ont accompli au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 40% des vacances d'emplois prévus à la loi des cadres non pourvus par voie de promotion parmi les agents techniques ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours

- la date de clôture de la liste d'inscription aux concours

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A/ pour les candidats externes :

1- Une demande de candidature établie sur papier libre en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie.

2- Une copie de la carte d'identité nationale.

3- Un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours.

4- Une pièce établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.

5- Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.

6- Une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

7- Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'adjoint technique sur tout le territoire de la République.

B/ Pour les candidats internes

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes tout en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie :

1- Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 7 énumérés au paragraphe (A) ci-dessus.

2- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de département.

3- Une ampilation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le garde d'agent technique.

4- Une ampilation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer aux concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) - Les épreuves écrites :

1) Une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie,

2) Une épreuve technique,

B) - L'épreuves orale d'ordre technique :

Elle porte sur un sujet tiré du programme suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix de sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programmes des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	coefficient
I - Epreuves écrites		(4)
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve technique	4 heures	3
II - Epreuve orale technique		(3)
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment et dans leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langues française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro 0 à vingt 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est déclaré admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu au minimum soixante dix (70) points à l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orales, la priorité sera accordée :

- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé,

- au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 13. - les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 17. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Tunis le 14 juillet 1995

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Annexe

I - Epreuves d'organisation administrative

1) Budget de l'Etat :
définition du budget titre I et II
élaboration du Budget
comptabilité des marchés : engagements, liquidation, ordonnancement et paiement.

2) Marchés :
différents types des marchés
différentes pièces constitutives d'un dossier de marché
règlement définitif d'un marché.

3) Statut général de la fonction publique, statut des ouvriers

4) Organisation et attributions du ministère de l'éducation.

II - Epreuve technique

1) Spécialisation topographie et catographie

La partie commune aux différentes options est la suivante :
considération générales : définitions diverses et position d'un point dans un plan.

La méthode et les procédés de la topographie : méthode canevas, détails, procédés de levé du canevas, levé des détails.
instruments de mesure et appareils auxiliaires
mesure directe des distances
mesure indirecte des distances
mesure des angles
instrumentation équerres, pochette, théodolite, gestions communes à tous les cercles et boussole

Nivellement :
différents niveaux : description, réglage et emploi
le problème des limites : bornages et litiges.

Les interventions des autorités compétentes, leur rôle approprié leur complémentarité technique et juridique.

Option topographie
Calcul d'un cheminement planimétrique entre deux points
Calcul d'un cheminement altimétrique
Levé d'un plan
Le calcul des surfaces
La division des surfaces : le lotissement
La fusion et le remboursement des parcelles
Définition de l'assiette technique et juridique en application de la loi foncière.
L'emploi des tables logarithmiques
l'emploi des tables des valeurs naturelles
Le calcul des petits angles
La règle à calcul principe de calcul rapide
Option géodésie
L'étude utilisation et interprétation de la carte
Utilité d'un réseau géodésique, le canevas ancien, le contrôle des rattachements
Le balisage, les documents de travail
Rôle d'une projection ou représentation plane
Qu'est-ce une projection conforme propriétés
Notions sur la projection lambert
Les éléments essentiels d'un canevas géodésique
Les travaux de bureaux
Option photogrammétrie

Le faisceau perspectif
La reconstitution du relief
La perception binoculaire du relief
le parallèle stéréoscope
Les principes des chambres de prise de vue métrique
la couverture photographique
la triangulation photographique
Le recouvrement photographique
Emploi pratique du procédé des planches à fente radiale
Le redressement photographique, principe
Emploi et redressement pour l'établissement des cartes, les photoplans
Assemblages et montages des photoplans
Exécution pratique des principes techniques se rattachant à la photogrammétrie.
Option dessin topographique
Principe et conception graphiques de ces procédés
Réductions et agrandissements
Quelques généralités sur l'établissement de la carte topographique
Conventions fondamentales valables à tous les rapports de plan
Facture d'une carte topographique
Le rapport et dessins de plans : principes généraux
Les feuilles de plan, le dessin à finalité approprié, le plan en Tunisie
L'établissement de la feuille cadastrale
Plan sur feuilles séparées : considérations générales
Plan des propriétés urbaines bâtie
Plans simplifiés d'immeubles ruraux
Plans parcellaires
Plan de délimitation des terres collectives
Aperçu général sur les reproductions et tirages des plans
Méthode d'évaluation des contenances et moyens déterminatifs
Divers
Contenance définitive des parcelles
Constitution des dossiers des travaux
Les qualités techniques et artistiques d'un bon dessinateur
Topographe

2) Spécialité : Bâtiment
Différents types de matériaux de construction
Notions sur les sondages
Notions sur la géologie appliquée
Notion sur la construction des bâtiments
Divers équipements des bâtiments
Eclairage
Notions d'architecture et d'urbanisme
Métré-dévis
Matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel et levage matériel de transport

3) Spécialité : Hydraulique et génie civil
Programme commun à toutes les options généralités sur l'écoulement
Matériaux et procédé de construction : agrégats, liants hydrauliques

Option : hydraulique urbaine et procédés de traitement
 Différents systèmes d'assainissement urbains
 Calcul des réseaux
 Pose et essai des réseaux-moyens techniques utilisés
 Problème pratique de calcul d'un réseau de distribution conduites simple ou en dérivation
 Conduite d'aspiration et de refoulement
 Mesures des pressions et des débits
 Divers types de pompe
 Canalisation : divers types-caractéristiques
 Qualités-principe de fabrication-accessoires de conduites
 Option : hydrologie-hydrrométrie
 Définition du bassin versant et ses caractéristiques
 Calcul de la pluviométrie sur un bassin versant
 Différents modes de jaugeage une rivière
 Equipement d'une station de jaugeage
 Matériel utilisé et principe d'utilisation
 Calcul d'une crue rivière
 Option : barrage
 Différent types de barrages et matériaux les constituant
 Engins de terrassement-descriptions et fonction
 Essai de compactage-matériel employé et mode opératoire
 Contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire
 Option : géotechnique et laboratoire
 Description des divers types d'appareil d'essai sur terrain mode Opérateur et domaine d'application
 Technique employée pour l'exécution de sondage en milieu bouillant
 Technique de repêchage de tube de sondage
 Technique d'essai eau-description et mode opératoire
 Technique de prise d'échantillons intacts et leur conservation
 Etablissement d'une coupe de sondage sur chantier
 Essai de laboratoire
 Description des divers essais matériel employé et domaine d'application
 Essai de laboratoire insitu-description des essais-matériel employé et interprétation des résultats
 4) Spécialité : Aménagement du territoire-Urbanisme et habitat
 Notions générales
 Autorisations de bâtir prêt à la construction, prêt national d'amélioration de l'habitat, prime à la construction, agence foncière d'habitation, caisse d'épargne-logement, promotion immobilière (SNIT) et promotion industrielle
 Matériaux et procédés de construction
 Agrégats, chaux, ciment, plâtre
 Mortier, béton et produits céramiques
 Coffrage et mise en place des bétons
 Elaboration des plans de lotissements étre
 5) Spécialité : Ports aériens et maritimes
 Partie commune aux deux options
 Sondages à petites et moyennes profondeurs
 Fondations
 Agrégats, chaux, ciments béton et mortier

Coffrage, mise en place des bétons et mortiers
 Matériel de terrassement levage et transport
 Option : port maritimes
 Les manoeuvres dans un port
 Régimes des côtes : houle, déferlement
 Eléments d'un port
 Exploitation des ports maritimes
 Option : bases aériennes
 Le transport aérien
 Classification des aéroports et divers équipements
 Installation des aéroports
 Plan masse d'un port
 Exploitation des aéroports en Tunisie, les différentes formes d'exploitation des aéroports en Tunisie
 6) Spécialité : Ponts et chaussées
 Partie commune aux différentes options :
 Notion sur le recensement et comptage
 Caractéristiques géométriques des routes
 Chaux, ciment, liants hydrocarbonés
 Option : routes
 Essai classiques des sols de chaussées
 Construction d'un corps de chaussées
 Exécution des travaux routiers
 Entretien et réparation des routes
 Signalisation, éclairage et sécurité routière
 Option : études routières
 Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire
 Echelles à utiliser pour l'élaboration des projets routiers
 Normes routières
 Etude d'un tronçon de route :
 Elaboration du profil en long
 Elaboration des profils en travers
 Sur largeur et courbes
 Calcul des qualités des travaux à exécuter (remblai, délai) (pour cette partie les candidats peuvent utiliser tous livres)
 Option : ouvrages d'art
 Calcul des débits
 Calcul des débouchés superficiel et linéaire
 Sondages : surveillance des travaux et sondages
 Létre d'un ouvrage d'art
 Calcul et nomenclature des aciers
 Travaux de dessins
 Option : laboratoire de sol
 Identification des sols
 Différents types d'essai de géotechnique routière (limites d'atterberg, proctor C.B.R. Deval, les angles)
 Mesure de la densité "In-Situ"
 Définition des travaux de contrôle pour les travaux routiers
 Essais sur mortiers et béton
 Essai sur liants hydrocarbonés
 7) Spécialité : Mécanique
 Cinématique d'un corps solide-mouvement continu quelconque
 Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système bielle-manivelle

Mouvement d'un corps solide autour d'un point
Notions sur la théorie des vibrations en mécanique
Thermodynamique et mécanique des fluides :
Echanges d'énergie
Evolution fermées, cycles périodiques
Principes de Carnot
Technologie :
Engrenages
Train de roues dentées
Boîtes de vitesse
Courbes roullantes
Cames, systèmes articulés
Organes d'assemblage
Mouvement de deux pièces de machine et leur immobilisation relative
Organes de transmissions mécaniques
Embrayages
Freins
Organes de transmission avec transformation de mouvement
Différents types de matériaux
Différentes machines à courant alternatif ou continu
Dessins industriels (les candidats doivent se munir de tout le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins)
8) Spécialité : Electricité
Différents types de courant-établissement des diverses formules
Appareils de mesures et mesures
Condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs
Organes de commandes électriques
Les applications de la commande électrique (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil

Soudage électrique
Les matériaux
Dépannages : Cette partie est une épreuve à demander à l'oral seulement)
Dessins : Schémas électriques.

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 juillet 1995, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1995 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques,

Arrête :

Article premier - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère de l'éducation le 24 novembre 1995 et jours suivants en vue de recruter 5 adjoints techniques :

- concours externes : 3
- concours interne : 2.

Art. 2. - La liste des candidatures sera closes le 24 octobre 1995.

Tunis, le 14 juillet 1995.

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

circulaire

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 95/14

OBJET : Barème et échéance des crédits de cultures saisonnières et d'acquisition d'aliment pour vaches laitières et brebis suitées.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, portant réglementation de la profession bancaire telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987, portant modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits telle que modifiée par les textes subséquents,

Décide :

Article premier - Le paragraphe "a" de l'annexe I à la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 susvisée est modifié comme suit :

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)	Echéance ou durée de la campagne
a) Céréaliculture			
* blé dur, blé tendre et légumineuses			
- zone 1	ha	270	31 août
- zone 2	ha	210	
* orge			
- zone 1	ha	190	31 août
- zone 2	ha	165	
- zone 3	ha	70	
* fourrages			
- d'hiver	ha	200	30 septembre
- d'été	ha	250	

(1) Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé par la banque doit être modulé en fonction de la taille de l'exploitation, des dépenses à engager, des rendements et des quantités commercialisées au cours des campagnes précédentes.

Article 2 - Il est ajouté un paragraphe "i" à l'annexe I à la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 susvisée est libellé comme suit :

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)	Echéance ou durée de la campagne
i) Acquisition d'aliment pour vaches laitières et brebis suitées			
* aliment vache laitière	tête	82	3 mois
* aliment brebis suitée	tête	21	6 mois

Article 3 - La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 20 MAI 1995

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4 430 386,982
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	33 327 290,278
AVOIRS EN DEVISES	1 495 732 412,993
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	230 743 145,076
COMPTE COURANT POSTAL	4 996 801,038
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	344 810 888,982
EFFETS ESCOMPTEES	413 217 463,322
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	67 484 815,804
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	20 810 991,944
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	62 068 689,214
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 500 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	316 293 207,943
PORTEFEUILLE-TITRES	14 590 866,572
IMMOBILISATIONS	13 908 177,838
DEBITEURS DIVERS	18 456 124,725
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	39 238 598,366
	3 207 481 653,577
P A S S I F	
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 263 698 129,161
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	189 918 445,791
COMPTES DU GOUVERNEMENT	279 052 856,131
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49 826 989,300
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	838 996 924,940
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	62 867 280,118
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	242 821 939,645
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	25 192 302,622
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	175 714 151,374
	3 207 481 653,577

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 31 MAI 1995

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4 430 386,982
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	34 698 737,457
AVOIRS EN DEVISES	1 483 485 630,458
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	234 709 967,350
COMPTE COURANT POSTAL	4 942 776,796
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE	266 061 505,163
EFFETS ESCOMPTES	417 686 847,141
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	68 471 595,019
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	17 290 218,859
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	77 332 959,763
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 500 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONÉTAIRES	316 293 207,943
PORTEFEUILLE-TITRES	14 736 192,438
IMMOBILISATIONS	13 908 177,838
DEBITEURS DIVERS	18 684 288,950
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	42 808 780,159
3 142 913 064,816	
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 280 291 363,857
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	160 031 175,662
COMPTES DU GOUVERNEMENT	203 310 435,268
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	50 407 921,795
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	815 365 680,520
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	78 615 781,240
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	246 963 261,436
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	23 681 883,659
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	204 852 926,884
3 142 913 064,816	

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 10 JUIN 1995

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4 430 386,982
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	34 698 737,457
AVOIRS EN DEVISES	1 504 204 645,377
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	234 709 967,350
COMPTE COURANT POSTAL	4 948 738,918
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	358 968 019,715
EFFETS ESCOMPTES	416 860 334,589
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	68 027 819,234
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	20 450 731,443
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	79 882 554,527
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 500 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	316 293 207,943
PORTEFEUILLE-TITRES	14 736 192,438
IMMOBILISATIONS	13 908 177,838
DEBITEURS DIVERS	18 683 930,750
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	42 821 641,799
	3 260 996 878,860
P A S S I F	
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 270 877 610,872
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	197 345 778,843
COMPTES DU GOUVERNEMENT	280 451 570,000
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	50 407 921,795
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	821 969 946,437
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	81 258 410,484
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	246 963 261,436
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	23 919 804,703
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	208 410 039,795
	3 260 996 878,860

Certifié conforme

Le Gouverneur

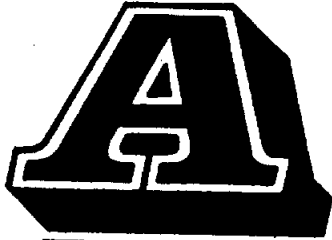
Mohamed El Béji HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 31 juillet 1995*



Tarif
en dinars tunisiens

Année 1995
BONNEMENT
au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

**PAYS
DU MAGHREB ARABE**

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

Frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

Frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

*Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue
Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434 211 ou de
l'un des bureaux de vente ci-après :*

- **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon, tél. : 349.637
- **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat, tél. : (03) 225 495
- **3000 - Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda
km 0,5, tél. : (04) 236 750

*Le règlement de paiement se fera par espèces ou
par chèques ou par virement bancaire au nom de
l'Imprimerie Officielle de la République Tunisi-
sienne dans l'un des comptes courants ci-après :*

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.A. : Tunis 0100 11500 6046 W
U.I.B. : Agence Afrique 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 24.3387
Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. (Mégrine) : 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) : 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar

Traduction française : 0,700 dinar